

Communication 287/04 - Titanji Duga Ernest (pour le compte de Cheonumu Martin et autres) c. Cameroun

Résumé des faits

1. Le 12 mai 2004, le Secrétariat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (le Secrétariat) a reçu de Maître Titanji Duga Ernest, avocat au cabinet *Duga and Co.* basé à Yaoundé, Cameroun, une Plainte introduite sur le fondement de l'article 55 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine).
2. La Plainte a été introduite contre la République du Cameroun (Etat Partie à la Charte africaine et ci-après dénommée l'Etat défendeur ou la République du Cameroun),¹ au nom et pour le compte de dix-huit (18) personnes en détention et ci-après nommées : Cheonumu Martin, Neba Wilson, Neba Samuel, Njakoy Charles Chin, Ngek Adelberth W., Nyamsai Promise, Ngoh Jop Bulewah, Ntanen Daniel Ndifon, Fonkwah Thomas Chin, Tete Philip, Atambun Geh Sama, Khan Zachariah Ndifet, Julius Ngu Ndi, Akwanga Ebenezer, Tata Roland Ndze, Ngek Simon Kwei, Lukong Hassan et Jumven Edwin. Ces personnes sont toutes membres du *Southern Camerouns' National Council* (SCNC).
3. Le Plaignant expose qu'au mois de mars 1997, les personnes sus-citées ont été arrêtées à différentes dates, dans la province du Nord-Ouest de la République du Cameroun où elles étaient soupçonnées de mener des activités sécessionnistes et détenues dans différentes cellules de gendarmerie. Le Plaignant poursuit que les victimes auraient été torturées aux fins d'extorsions d'aveux, avant d'être transférées dans une autre juridiction à Yaoundé (environ 400 kilomètres du lieu initial de détention). Aucune des victimes ne se souviendrait de la date dudit transfert en raison des conditions inhumaines de leur détention. Elles auraient été ensuite incarcérées à la prison de haute sécurité de Kondengui.
4. Au bout d'environ 24 mois de torture mentale et physique, elles ont été mises en accusation et transférées au Tribunal militaire de Yaoundé où elles ont été inculpées le 15 février 1999. Leur procès dura environ 9 mois et, le 5 octobre 1999, elles furent condamnées à des peines d'emprisonnement allant de 8 ans d'emprisonnement à la prison à perpétuité. Les personnes ainsi condamnées ont toutes immédiatement fait appel de la décision mais, depuis 1999, aucune suite n'a été faite à leurs recours. Aux dires du Plaignant, tous contacts, négociations exceptionnelles et requêtes formelles sont restés sans effet et même les interventions de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés du Cameroun depuis 2003, n'ont donné aucun résultat.

¹ La République du Cameroun a ratifié la Charte africaine le 20 juin 1989.



5. Le Plaignant rapporte, enfin, que l'un des détenus, Ntanan Daniel Ndifon est décédé en détention tandis qu'un autre, Akwanga Ebenezer, qui était gravement malade, est porté disparu. Ceci a fait craindre au Plaignant que les détenus puissent être systématiquement éliminés les uns après les autres.

La Plainte

6. Le Plaignant allègue la violation des articles 5 et 7 de la Charte africaine. Il demande à la Commission d'ordonner à la République du Cameroun de payer la somme totale de 3 000 000 000 FCFA à l'ensemble des victimes pour les violations ainsi alléguées.

LA PROCEDURE

7. La Plainte est parvenue au Secrétariat le 12 mai 2004. Lors de sa 35^e Session ordinaire tenue du 21 mai au 4 juin 2004 à Banjul, Gambie, la Commission l'a examinée et décidé de s'en saisir. La Commission a également décidé d'adresser un Appel urgent au Président de la République. Le 17 juin 2004, le Secrétariat a informé les Parties de cette décision et leur a demandé de transmettre leurs observations sur recevabilité avant la 36^e Session ordinaire.
8. Les 21 et le 23 septembre 2004, le Secrétariat a reçu les observations respectives du Plaignant et de l'Etat sur la recevabilité. Le Secrétariat a procédé aux échanges d'écritures entre les Parties, respectivement les 11 et 13 octobre 2004.
9. Lors de sa 36^e Session ordinaire, la Commission a examiné la Communication et l'a déclarée recevable. Au mois de février 2005, le Secrétariat a informé les Parties de cette décision et requis leurs soumissions. Les copies de la Plainte et des correspondances subséquentes ont également été remises à la délégation de l'Etat défendeur lors d'une visite au Secrétariat le 31 mars 2005.
10. Le 12 avril 2005, la Présidente de la Commission a, par le biais de la Haute Commission du Cameroun à Dakar, Sénégal, demandé au Président de la République du Cameroun de prendre des mesures provisoires.
11. Lors de la 37^e Session ordinaire tenue du 27 avril au 11 mai 2005 à Banjul, Gambie, la Commission a examiné la présente Communication et décidé de renvoyer sa décision sur le fond à la 38^e Session ordinaire pour permettre à l'Etat défendeur de préparer ses observations sur le fond. Le 7 mai 2005, le Secrétariat en a informé dument les Parties. Le 12 septembre 2005, le Secrétariat a adressé une correspondance de rappel à l'Etat défendeur.
12. Lors de sa 38^e Session ordinaire tenue du 21 novembre au 5 décembre 2005 à Banjul, Gambie, la Commission a examiné la Communication et renvoyé sa décision à la 39^e Session ordinaire. Par correspondances datées du 30 janvier et du 5 février 2006, le Secrétariat a informé les Parties de cette décision.



13. Lors de sa 39^e Session ordinaire tenue du 11 au 25 mai 2006 à Banjul, en Gambie, la Commission a examiné la Communication et décidé de la renvoyer à la 40^e Session ordinaire pour permettre à l'Etat de soumettre ses observations sur le fond. Les Parties en ont été dûment informées.
14. Suite à une audience publique tenue le 25 novembre 2006 lors de sa 40^e Session ordinaire, la Commission a renvoyé l'examen de la Communication sur le fond étant donné que l'Etat défendeur arguait n'avoir pas reçu notification de la décision sur la recevabilité. Les 6 décembre 2006 et 16 avril 2007, le Secrétariat a adressé des correspondances de rappel à l'Etat défendeur tout en lui transmettant copie de la décision sur la recevabilité. Le 30 avril 2007, l'Etat défendeur a transmis ses observations sur le fond dont copie a été donnée au Plaignant, le 2 mai 2007. Le Plaignant a transmis sa réponse le 6 mai 2007.
15. Lors de sa 43^e Session ordinaire tenue du 7 au 22 mai 2008, la Commission a considéré la Communication et renvoyé sa décision sur le fond à la 44^e Session ordinaire pour défaut de temps.
16. Le 7 mai 2010, le Plaignant a informé le Secrétariat de nouveaux décès survenus au nombre des victimes pour le compte desquelles la Communication avait été introduite. Le Plaignant mentionnait à cet égard les noms de Martin Cheonomus Julius Ngu Ndi, Philip Tete et Zachariah Khan.
17. La Communication a fait l'objet de renvois successifs, d'un examen lors de la 51^e Session ordinaire de la Commission tenue du 9 au 22 octobre 2012 puis d'un renvoi à nouveau. Les Parties en ont été informées.

LE DROIT

La Recevabilité

Les moyens du Plaignant sur la Recevabilité

18. Tout en alléguant que la Communication se conforme à l'ensemble des prescriptions de l'article 56 de la Charte africaine, le Plaignant insiste particulièrement sur le respect de la règle d'épuisement des recours internes. Au soutien de ce moyen, le Plaignant rapporte que le pourvoi en appel au nom des victimes a été introduit en 1999 et que, plus de cinq ans après, il n'y avait toujours aucune suite à ladite requête et aucun jugement écrit n'avait été rendu. Il en conclut que la Commission devrait, en l'espèce, appliquer une dérogation au respect de l'article 56(5) et déclarer la Communication recevable.



Les moyens de l'Etat défendeur sur la Recevabilité

19. Par ses moyens sur la Recevabilité, l'Etat défendeur appelle la Commission africaine à déclarer la Communication irrecevable pour défaut d'identification suffisante des auteurs de la Communication, non-épuisement des recours internes et examen en cours de l'affaire par un autre organe international. En ce qui concerne le premier point, l'Etat défendeur soutient que puisque la Communication n'identifie pas suffisamment ses auteurs, en particulier eu égard à leur âge et à leur profession, elle n'est pas compatible avec l'article 104(1)(a) du Règlement intérieur de la Commission.
20. Sur le deuxième point, l'Etat défendeur avance que le retard de la procédure en appel n'était dû ni à l'indisponibilité alléguée de la copie de la décision de la première juridiction ni à l'intention de refuser aux demandeurs le droit d'interjeter appel dudit jugement. Selon l'Etat, le délai qui a couru était nécessaire pour satisfaire à la condition de la nomination par le Président de la République, des juges additionnels devant siéger dans la juridiction d'appel. Tout en reconnaissant ledit retard, l'Etat conteste plutôt son caractère anormalement long.
21. Enfin, sur le troisième moyen, l'Etat défendeur soutient que les victimes ont effectivement introduit l'affaire devant la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies qui avait décidé que les allégations de torture n'étaient pas fondées. L'Etat en conclut que la Commission ne saurait considérer la présente Communication sans violer les dispositions l'article 56(7) de la Charte africaine.

Analyse de la Commission sur la Recevabilité

22. La présente Communication a été introduite conformément à l'article 55 de la Charte africaine qui donne compétence à la Commission pour recevoir et examiner les « communications autres que celles - émanant - des Etats parties ». Lesdites communications doivent, pour être déclarées recevables, remplir les conditions prévues à l'article 56 de la Charte africaine.
23. De l'examen des moyens invoqués par les Parties, la Commission note que les trois questions soulevées par l'Etat sont en contentieux. La Commission constate par elle-même que la Communication respecte les autres conditions posées à l'article 56 de la Charte africaine. L'analyse sur la Recevabilité porte par conséquent sur les trois questions sus-évoquées.
24. Aux termes des dispositions de l'article 56(1) de la Charte africaine, les Communications introduites devant la Commission doivent indiquer leur auteur, même si celui-ci requiert l'anonymat. La raison de cette exigence est de permettre à la Commission : de demeurer dans la communication avec l'auteur, de connaître son identité et sa situation, d'être assurée de la



poursuite de son intérêt dans la Communication et de demander des informations supplémentaires, le cas échéant, comme le reflète l'article 104 du Règlement intérieur de la Commission.

25. La Commission fait observer que l'article 104(1)(a) ne comporte pas une prescription obligatoire. Ses dispositions devraient être invoquées par la Commission lorsque l'une des Parties requiert l'anonymat. La Commission note cependant que les informations identifiant l'auteur de la Communication lui sont essentiellement destinées puisqu'elles ne peuvent être dévoilées à l'Etat défendeur lorsque l'anonymat est requis.
26. De l'avis de la Commission, la Communication contient suffisamment d'informations pour identifier l'auteur et les victimes au nom desquelles elle est introduite. Par conséquent, la Commission ne peut recevoir l'Etat défendeur sur ce moyen. La Commission en conclut que la Communication est conforme aux dispositions de l'article 56(1) de la Charte africaine.
27. S'agissant des dispositions de l'article 56(5) de la Charte africaine, elles requièrent que les Communications ne soient recevables que lorsque le Plaignant a épuisé les recours internes disponibles à moins que lesdits recours se soient anormalement prolongés. La raison d'être de cette condition est qu'avant de saisir un forum international, l'Etat défendeur devrait avoir l'opportunité de réparer le dommage causé à la victime par ses propres moyens et dans le cadre de son système judiciaire. Toutefois, la Commission a également considéré que le respect de ce principe n'implique pas que le Plaignant doive nécessairement épuiser des recours lorsque ceux-ci ne sont pas disponibles.
28. En l'espèce, la Commission note que, comme le confirme l'Etat défendeur, le retard pris par les procédures internes ne fait pas l'objet de contestation. Le pourvoi élevé par le Plaignant est pendant devant les tribunaux camerounais depuis cinq (05) ans, preuve que l'Etat défendeur a été amplement informé de la situation des victimes. La Commission est d'avis qu'il s'agit sans équivoque d'une prolongation anormale impliquant que, bien que le recours ait été disponible en théorie, il n'a pas été efficace. Dans ces circonstances, la Commission ne peut retenir l'objection de l'Etat défendeur fondée sur le non-épuisement des recours internes.
29. Enfin, un examen des dispositions de l'article 56 (7) fait ressortir que lesdites dispositions se réfèrent aux « cas qui ont été réglés » et non aux affaires portées devant un autre organe international. Dans ses moyens sur ce point, l'Etat défendeur n'indique pas si l'affaire a été réglée sur le fond ou non par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies. Le moyen y afférent se borne à rapporter que l'Etat a allégué devant l'Organe Onusien que les victimes n'avaient pas subi d'actes de torture et/ou de traitements inhumains au cours de leur détention.



30. En outre, l'Etat défendeur n'a fourni aucun détail concernant le moment où l'affaire a été soumise au Comité des Droits de l'Homme ni aucun document relatif à une décision, le cas échéant. La Commission estime que les seules allégations de l'Etat défendeur ne suffisent pas à faire conclure au non respect des dispositions de l'article 52(7) de la Charte africaine. De telles allégations de fait doivent être soutenues par des informations spécifiques pour permettre à la Commission de conclure.
31. Enfin, le champ matériel de la Communication introduite devant la Commission s'étend bien au-delà de l'allégation de torture et/ou de traitements inhumains. La Communication allègue au surplus, de violations des droits liés au procès équitable au sujet desquelles l'Etat défendeur ne donne non plus aucune indication quant à leur règlement par l'Organe de l'ONU. En conséquence, la Commission considère que la présente affaire n'est pas réglée aux termes de l'article 56(7).

Décision de la Commission sur la Recevabilité

32. A la lumière de ce qui précède, la Commission conclut que la Communication 287/04 initiée par Ernest Duga Titanji (pour le compte de Cheonumu Martin et autres) contre la République du Cameroun remplit les conditions de l'article 56 de la Charte africaine et la déclare par conséquent recevable.

Le Fond

Les moyens du Plaignant sur le Fond

Violation alléguée de l'article 5 de la Charte africaine

33. L'article 5 de la Charte africaine protège, entre autres, le droit à la dignité de la personne et interdit la torture physique ou morale, et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Selon le Plaignant, le fait pour les victimes d'avoir été battues et de s'être vues refuser tout traitement médical - ce qui avait abouti à la mort d'au moins l'une d'entre elles à la date de la saisine de la Commission - constitue une violation de l'article 5 de la Charte.
34. Sur le point de la preuve, le Plaignant allègue que le certificat médical attestant des effets de la torture des victimes décédées n'a pu être produit puisque toute intervention médicale a été refusée. A l'effet d'établir la preuve, le Plaignant demande à la Commission d'invoquer les dispositions de l'article 46 de la Charte qui prévoient que celle-ci peut, dans les procédures pendantes devant elle, recourir à toute méthode d'investigation appropriée. A l'entendement du Plaignant, l'impossibilité pour lui de faire produire toute preuve est la conséquence de ce que les victimes étaient encore, à la date de l'introduction de la présente Communication, en détention dans une prison de sécurité maximale.

Violation alléguée de l'Article 7 de la Charte africaine

35. Au soutien du moyen tiré de la violation de l'article 7 de la Charte africaine, le Plaignant allègue que le « droit de faire appel devant des juridictions nationales compétentes » n'a pas été protégé. Le Plaignant avance ainsi que les personnes concernées par la présente Communication se sont d'abord vues refuser le droit de faire appel et que leur appel introduit en 1999 n'a été examiné que sept ans plus tard sans qu'aucune suite n'y soit pour autant faite. Il rapporte en outre que les correspondances adressées par leur Conseil et par la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés du Cameroun à l'effet de voir leur dossier être transmis à la Cour d'appel sont restées sans réponse.
36. S'agissant de l'issue des procédures engagées au plan interne, le Plaignant avance qu'entre 1999 et la saisine de la Commission en 2004, aucun jugement écrit n'a été rendu par les tribunaux camerounais pour permettre aux victimes d'exercer leur droit à l'appel. Citant la jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, entre autres, dans l'affaire *Champagne et autres c. Jamaïque* (Communication No 445/1991, 18 juillet 1994), le Plaignant soutient que, même si un jugement écrit devait être rendu après plusieurs années, il pourrait ne pas refléter la procédure du procès.
37. Le Plaignant plaide également le droit à la présomption d'innocence et l'incompétence de la juridiction qui a connu du dossier des victimes. Sur ce point, il fait observer que les personnes concernées sont membres du SCNC, mouvement composé de Camerounais anglophones plaidant en faveur de la sécession de ce qu'ils appellent "la République du Cameroun", ce qui aurait violé les termes de la Constitution unitaire. Le Plaignant soutient que le fait que les victimes aient été enlevées de Bamenda, juridiction qui aurait dû avoir compétence sur leur cas, pour être jugées dans un tribunal situé dans la partie francophone constitue la preuve de la partialité de ce forum. La raison en est, selon le Plaignant, que les victimes ne parlent qu'anglais mais qu'elles ont été jugées par un tribunal dont la langue de procédure est le français et, qu'en conséquence, le procès n'a pu être impartial.
38. Pour finir, le Plaignant allègue que les victimes n'ont pas bénéficié de la justice dans un délai raisonnable, la procédure y afférente ayant duré sept années sans aucune issue.

Les moyens de l'Etat défendeur sur le Fond

Violation alléguée de l'article 5 de la Charte africaine

39. Sans pour autant contester de manière significative les faits tels que rapportés par le Plaignant, l'Etat défendeur soulève, en lisière de la procédure au fond, une exception de non-communication de la décision sur la recevabilité. Au soutien de cette exception, l'Etat avance que les décisions de la Commission



sur la recevabilité sont susceptibles de se fonder sur des éléments tant de fait que de droit pouvant influencer la défense au fond.

40. A titre subsidiaire, l'Etat conclut tout de même sur le fond de la Communication. En réponse aux allégations de violation de l'article 5 de la Charte africaine, l'Etat renvoie aux dispositions aussi bien de la Constitution que du Code pénal pour soutenir que le cadre législatif et judiciaire camerounais était suffisamment dissuasif à l'époque des faits. Selon l'Etat, les officiers des services d'investigations et de détention étaient amplement avertis pour éviter les actes allégués par le Plaignant. Que le Plaignant n'ait introduit aucune plainte pour torture constituée, allègue l'Etat, la preuve du respect par lesdits officiers des prohibitions faites par le droit interne.
41. En outre, l'Etat estime que le Plaignant n'a produit aucune preuve de la nature et de la consistance des actes de torture allégués et que les autorités nationales avaient une discrétion quant à la conduite de l'enquête pour autant que celle-ci ne soit pas arbitraire. En ce qui concerne le défaut de soins médicaux, l'Etat rapporte que le lieu de détention des requérants disposait d'une infirmerie et de la possibilité d'évacuation vers d'autres établissements de la ville.

Violation alléguée de l'Article 7 de la Charte africaine

42. L'Etat allègue de la compétence du Tribunal militaire de Yaoundé en rappelant qu'en vertu d'une modification en 1997 de la loi de 1972 portant organisation judiciaire, les juridictions civiles sont dessaisies au profit des juridictions militaires, des affaires relatives aux infractions à la législation sur les armes de guerre. L'Etat estime que les victimes étant accusées de telles infractions ayant entraîné la mort d'agents publics, les autres infractions étaient connexes conformément au Code d'instruction criminelle et que la compétence du Tribunal militaire se justifiait amplement.
43. En ce qui concerne l'incompétence locale alléguée par le Plaignant, l'Etat défendeur soutient qu'en vertu de la création subséquente d'un Tribunal militaire de ressort national siégeant à Yaoundé, ladite juridiction peut connaître de toute affaire, indépendamment du lieu de commission des faits. L'Etat défendeur avance ainsi que le procès avait été délocalisé pour des raisons juridiques de sérénité et d'efficacité de la procédure. Pour ce qui concerne l'indépendance de la justice militaire, l'Etat la motive par des dispositions réglementaires, par la formation des magistrats militaires à l'Ecole nationale de magistrature et par des précédents judiciaires prouvant la connaissance des droits de l'homme par le juge militaire camerounais.
44. En réponse au fait que les victimes n'ont pas été jugées dans une langue qu'elles comprennent, l'Etat rappelle le devoir constitutionnel incombant à tout camerounais de comprendre aussi bien l'anglais que le français. L'Etat allègue en outre que les victimes ont bien eu droit à l'assistance de deux

interprètes tant à l'étape de la poursuite qu'à celle du jugement devant le Tribunal militaire.

45. Enfin, l'Etat défendeur, tout en reconnaissant le retard enregistré dans l'examen de l'affaire, allègue qu'un tel retard ne saurait être qualifié d'excessif. A cet égard, l'Etat rapporte qu'en respect de la législation applicable à l'époque des faits, il était impératif d'inclure dans la composition de la Cour d'appel un assesseur alors que tous les assesseurs disponibles avaient atteint la limite d'âge et mis à la retraite. Le processus de leur remplacement a exigé, selon les allégations de l'Etat, un temps raisonnable.

Analyse de la Commission sur le Fond

Sur l'exception de non-communication de la décision sur la Recevabilité

46. En préliminaire à l'analyse sur le fond, la Commission se penche sur l'exception principale soulevée par l'Etat défendeur, de ce que la décision sur la recevabilité ne lui a pas été communiquée. En se rapportant à la procédure, la Commission note qu'au mois de février 2005, le Secrétariat avait remis à la délégation de l'Etat défendeur, les copies aussi bien de la décision sur la recevabilité que des correspondances relatives à la Communication. En outre, par au moins deux Notes verbales en date des 6 décembre 2006 et 16 avril 2007, l'Etat s'est vu notifier à nouveau la décision mentionnée. Ceci dit, la Commission constate que, par ladite décision, elle s'est satisfaite du respect par la Plainte des exigences contestées par l'Etat défendeur à savoir, l'identification des auteurs, l'épuisement des recours internes et l'absence de litispendance.
47. Quoi qu'il en soit, la Commission note que par l'exception qu'il soulève, l'Etat défendeur suggère principalement la possibilité pour la décision sur la recevabilité d'orienter la défense au fond. A cet égard, la Commission constate que cette crainte n'est pas fondée puisque l'Etat a bel et bien, dans ses moyens sur le fond, répliqué à toutes les questions en contentieux, de manière équitable et satisfaisante. Au demeurant, et puisque l'Etat a bien conclu sur la substance des violations alléguées, la Commission est d'avis que l'affaire est en l'état et qu'elle peut en examiner le fond.

De la violation alléguée de l'article 5 de la Charte africaine

48. L'article 5 de la Charte africaine protège, entre autres, le droit de ne pas être soumis à la torture physique ou morale et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Sans remettre en cause de manière significative les faits tels que rapportés par le Plaignant, l'Etat défendeur conteste plutôt la nature des actes incriminés et garantit l'existence dans sa législation de dispositions qui punissent les actes de torture.
49. Pour ce qui est de la nature des actes susceptibles d'être constitutifs de torture, la Commission renvoie à la jurisprudence de la Haute-Cour de



Zambie dans l'affaire *Banda* pour noter que les châtiments tels que les « coups de chicotte ou de bâtons » ont été considérés plutôt comme des traitements inhumains et dégradants et non des faits constitutifs de torture.² La Commission elle-même a considéré, de manière constante, que le fait d'être battu et de recevoir des « corrections raclées » constitue une violation générale de l'article 5 de la Charte africaine.³

50. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies confirme cette position dans sa décision *Mulezi c. RDC* en considérant que le fait pour le Plaignant d'être battu constitue une violation générale des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.⁴ Cependant, aussi bien les dispositions du Pacte que l'interprétation du Comité concourent à appréhender la torture non comme les actes incriminés en eux-mêmes mais plutôt la qualification juridique d'un événement ou d'un comportement sur la base de leur évaluation holistique et contextuelle.⁵

51. Ainsi, tout en rappelant le silence du Pacte quant à la définition de la torture, le Comité fait observer que la distinction entre les traitements inhumains et la torture est à rechercher dans la nature, l'objet et la sévérité des traitements infligés. S'agissant particulièrement de la torture, le Comité met l'accent, dans ses *Observations générales no 20*, sur ce que les actes incriminés doivent causer une souffrance atroce infligée intentionnellement, avoir pour but d'obtenir des informations ou aveux, de punir la victime pour des faits réels ou supposés, et être imputables à un agent de l'Etat ou une personne agissant en cette qualité. La Commission adopte cette nomenclature dans sa décision *Sudan Human Rights Organisation et un autre c. Soudan*.⁶

52. Sur l'évaluation des actes constitutifs de torture, la Commission adopte une position jurisprudentielle constante comme le montrent ses décisions dans les affaires *Malawi African Association et Autres c. Mauritanie* et *Achuthan et Amnesty International c. Malawi* citées plus haut. Dans ces précédents, la Commission concluait que le fait d'être enterré et brûlé constituait une torture. Dans les mêmes espèces, le refus délibéré des agents de police d'accorder aux victimes l'accès aux soins de santé avait été considéré comme un acte de torture. En outre, dans les *Lignes Directrices de Robben Island sur la Torture en Afrique*, la Commission met l'accent sur l'impératif d'un minimum

² Voir *Banda c. L'Etat* (2002) RADH 118 (HCZa 1999) paras 1, 10-12.

³ Voir entre autres, *Malawi African Association et Autres c. Mauritanie* Communications 54/91, 61/91, 98.93, 164-196/97 et 210/98 (2000) RADH 148 (CADHP 2000), paras 115 et 116 ; *Achuthan et Amnesty International c. Malawi* Communication 64/92, 68/92 et 78/92 (2000) RADH 142 (CADHP 1995), para 7.

⁴ Voir *Mulezi c RDC* (2004) RADH 9 (CDH 2004) para 5.3 et 5.4.

⁵ Voir OHCHR United Nations Funds for the Victims of Torture 'Interpretation of torture in the light of the practice and jurisprudence of international bodies' (2011) 2 http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Torture/UNVFTV/Interpretation_torture_2011_EN.pdf (consulté 4 février 2014).

⁶ Communication 279/03 (2009) AHRLR 153 (ACHPR 2009) paras 155-157. Voir également *Ben Salem c. Tunisie* Communication 269/2005 (2007) AHRLR 54 (CAT 2007) paras 16.4, 16.5.



de garanties pour les personnes privées de liberté dont entre autres, le droit à un examen par un médecin indépendant⁷ et des soins médicaux appropriés.⁸

53. A la lumière de ce qui précède, la Commission rappelle que l'interdiction de la torture est péremptoire. A cet égard, la Commission fait observer que les dispositions de l'article 5 de la Charte africaine, même si elles n'indiquent pas expressément les caractères universel et péremptoire de la prohibition de la torture, en contiennent bien l'esprit. De l'avis de la Commission, il ne peut en être autrement, puisque cette interdiction est passée dans le droit international coutumier et que même les situations de détention légale, d'état d'urgence ou de conflits armés ne peuvent justifier d'y déroger. Les Nations Unies adoptent la même position dans leur *Ensemble de principes sur le traitement des personnes en détention* en prévoyant qu'aucune circonstance ne peut être invoquée pour justifier la torture ou les traitements inhumains.⁹
54. En l'espèce, la Commission est d'avis que le fait pour les victimes d'avoir été battues auraient sans doute été constitutif uniquement de traitements inhumains si les actes incriminés n'avaient atteint un certain seuil de cruauté. Les victimes ont en effet été battues jusqu'à ce que mort s'ensuive en ce qui concerne au moins certaines d'entre elles. Il apparaît ainsi qu'ayant été retenues dans des centres de détention publics et accusés d'actes de sécession, les victimes se sont vues infliger les souffrances les plus atroces. Les photographies et extraits de carnets de consultation indiquent par exemple que l'une des victimes s'est vue arracher les orteilles alors qu'une autre s'est vue tirer une balle dans l'abdomen pour confirmer la rumeur selon laquelle cette victime avait le don de résister aux armes à feu.
55. Au surplus, la Commission note que l'Etat défendeur, en dépit de ses assurances sur ce point, n'a pu produire la preuve, notamment sur certificat, de ce que les victimes concernées sont demeurées dans leur intégrité physique et morale tout au long de leur détention. La seule existence d'une législation pertinente et de décisions de justice condamnant des agents de l'Etat ne peut constituer la preuve de ce que la torture a été bannie des pratiques des agents d'application de la loi sur le territoire de l'Etat défendeur. Il faut encore prouver que les victimes ont pu bénéficier de l'environnement protecteur que garantit la législation nationale, ce qui fait défaut en l'espèce.
56. En outre, comme l'a décidé la Commission dans l'affaire *Law Office of Ghazi Suleiman c. Sudan I*, il est du devoir de l'Etat, dans les cas de traitements inhumains, de prendre des mesures proportionnelles à la cruauté des actes

⁷ Voir Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples 'Résolution sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique - Lignes Directrices de Robben Island' (2002), Lignes (20)(b).

⁸ Op. cit. Lignes 50(a).

⁹ Voir Nations Unies, Assemblée Générale 'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement' Résolution 43/173 du 9 décembre 1988, Principe no 6.



allégués.¹⁰ Il apparaît qu'en dépit de ce qu'il a été amplement informé des allégations de torture, tout au moins à la notification de la Plainte introduite devant la Commission, l'Etat défendeur n'a pu faire la preuve d'avoir diligenté des mesures d'investigation pour y répondre. Enfin, le seul fait que les actes imputés aux victimes aient causé des dégâts matériels et le décès d'une autorité publique ne peuvent, au contraire de ce que suggère l'Etat défendeur, autoriser une discrétion absolue quant au choix des méthodes d'investigation.

57. De même, la Commission est d'avis que la présence d'une infirmerie au sein de l'établissement de détention ne peut, par elle-même, suffire à garantir aux personnes détenues, le droit à l'accès à des soins médicaux appropriés. Dans la présente Communication, en réponse aux allégations du Plaignant sur ce point, l'Etat n'a pu prouver que les victimes ont effectivement eu accès aux soins offerts par la structure sanitaire installée au sein de la prison. Des moyens invoqués par le Plaignant, il appert que l'impossibilité de faire ausculter les victimes à l'effet d'établir des certificats médicaux pour soutenir les allégations de torture prouve bien un défaut d'accès aux soins de santé. Un tel défaut est imputable à l'Etat défendeur, les victimes étant détenues dans une institution publique. Dans de telles circonstances, la Commission constate que le droit des Plaignants d'accéder à des soins médicaux pendant leur détention n'a pas été respecté.

58. Les faits ainsi confrontés aux dispositions de la Charte africaine et à la jurisprudence pertinente, il échut pour la Commission de constater que les faits allégués sont constitutifs d'actes inhumains et de torture. La Commission en conclut que les dispositions de l'article 5 de la Charte ont été violées.

De la violation alléguée de l'article 7 de la Charte africaine

59. Des moyens développés par les Parties sur le fond, il ressort que les allégations de violation de l'article 7 de la Charte africaine portent sur la compétence de la juridiction de jugement, le droit à la défense et celui d'être jugé dans un délai raisonnable et par une juridiction impartiale. Dans l'examen de ces points successifs, l'analyse de la Commission va porter essentiellement sur les questions en contentieux portant sur les violations alléguées des dispositions des articles 7(1)(a), 7(1)(c) et 7(1)(d) de la Charte africaine.

60. Pour commencer par la compétence du Tribunal militaire de Yaoundé, la Commission note que l'Etat défendeur allègue tant la compétence matérielle que locale de ladite juridiction, sur le fondement d'actes législatifs et réglementaires. En somme, une nouvelle législation modifiant l'ordonnance en vigueur portant organisation judiciaire de l'Etat a dessaisi de plein droit les tribunaux de droit commun des infractions sur les armes de guerre pour

¹⁰ Voir *Law Office of Ghazi Suleiman c. Sudan I Communications 222/98 et 229/99* (2003) I.A.D.H. 142 (CADHP 2003), para 46.



en donner compétence au Tribunal militaire de Yaoundé, avec compétence territoriale nationale. C'est sous l'emprise de cette modification que les victimes, toutes civiles, ont été jugées par un tribunal militaire, au principal pour le port d'armes à feu et la possession de munition ; et, subsidiairement, pour destruction de biens publics et homicide.

61. La Commission est d'avis que, même si les Etats Parties à la Charte africaine ont entière discrétion quant à l'adoption des normes nationales, toute législation nationale doit se conformer aux obligations édictées par la Charte et le droit international pertinent. En ce qui concerne particulièrement la compétence aussi bien personnelle que matérielle des tribunaux militaires, la Commission estime qu'il s'agit d'une question de principe dont la résolution renvoie nécessairement à un examen méthodique des fonctions et buts originels desdites juridictions. Tant la doctrine que la pratique judiciaire s'accordent sur ce que les tribunaux militaires sont des mécanismes disciplinaires créés pour connaître des infractions de type militaire, prévues par une législation militaire, commises par des membres du personnel militaire et lorsque ceux-ci sont sous l'emprise de la législation militaire.¹¹ En somme, et même au risque d'une tautologie, la compétence des juridictions militaires est strictement militaire fut-elle *rationae personae* ou *rationae loci*.
62. De l'avis de la Commission, il résulte de cette restriction une prescription péremptoire : les juridictions militaires ne peuvent juger des personnes civiles. Sur la question, les organes de traité des Nations Unies, en l'occurrence le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture, adoptent la même position. Ainsi et très à propos, dans l'affaire *Akwanga c. Cameroun* décidée en 2011, le Comité des droits de l'homme conclut que les juridictions militaires ne peuvent, *en principe*, avoir compétence personnelle pour juger des civils.¹² En se référant à son *Observation générale No 32*, le Comité en avait conclu au défaut pour la République du Cameroun de prouver que la compétence du tribunal militaire était absolument justifiée dans les circonstances de la cause.¹³ Il est important de souligner que dans l'espece dont a connu le Comité, le Plaignant, Mbongo Akangwa, avait également été jugé par le même Tribunal militaire de Yaoundé, pour les mêmes accusations de sécessionnisme.
63. La Commission note que les organes régionaux de protection des droits de l'homme vont elles-aussi dans le même sens que la jurisprudence *Akwanga* tout en adoptant une approche progressive et plus péremptoire. A titre

¹¹ Voir entre autres, S Tellenbach 'Les tribunaux militaires et juridictions d'exception en Turquie' 437-447 in EL Abdelgawad (ed) (2007) *Juridictions d'exception et tribunaux militaires en mutation : perspectives comparées et internationales* ; D Vitkauskas et G Dikov *La protection du droit à un procès équitable par la Convention européenne des droits de l'homme* Conseil de l'Europe (ed) (2012) 17-45.

¹² Soulignement de la Commission. Voir *Mbongo Akwanga c. Cameroun* CCPR/C/101/D/1813/2008 Communication No. 1813/2008 20 June 2008 (initial submission) 22 March 2011 (adoption of views), paras 1-3.

¹³ Voir Comité des droits de l'homme, *Observation générale No 32*, U.N. Doc. CCPR/C/GC/32 (2007).



d'illustration, la Cour européenne des droits de l'homme fait une séparation stricte entre les sphères de compétence des tribunaux militaires et ceux de droit commun.¹⁴ En particulier, il ressort d'une revue de la jurisprudence que la Cour européenne des droits de l'homme disqualifie les tribunaux militaires dotés de compétence pour juger les civils ou dont les juges sont nommés par l'Etat défendeur.¹⁵

64. S'agissant de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, elle prend une position constante et sans équivoque. Des arrêts les plus emblématiques de la Cour sur la question, on peut citer les affaires *Loayza Tamayo c. Peru* et *Rosendo Radilla c. Mexique*. Dans la première espèce, la prohibition est justifiée par le défaut d'indépendance et d'impartialité inhérent aux juridictions militaires.¹⁶ Dans la seconde, la juridiction régionale décidait que « dans un Etat de droit démocratique, la compétence militaire pénale doit avoir un champ restrictif et exceptionnel et être dirigée vers la protection d'intérêts juridiques spéciaux en rapport avec les tâches caractéristiques des forces militaires ».¹⁷
65. La Commission elle-même a sans aucun doute adoptée la position la plus stricte quant à la prohibition pour les juridictions militaires d'exercer compétence sur les civils. Cette posture s'est manifestée tant par des édits jurisprudentiels qu'à l'occasion de l'examen des rapports des Etats.
66. Pour ce qui est de la jurisprudence, la Commission a adopté une approche péremptoire et constante. Ainsi, dans sa décision de principe *Law Office of Ghazi Suleiman c. Sudan*, la Commission n'admet aucune exception à la compétence personnelle des tribunaux militaires « dont la mission est de connaître des infractions de nature purement militaire commises par un personnel strictement militaire ». Une telle position jurisprudentielle se fondait, entre autres, sur ce que la composition, les relations hiérarchiques et les procédures adoptées devant les juridictions militaires ne peuvent fournir les garanties minimales nécessaires à un procès équitable, à l'égalité devant la loi et à l'indépendance de la justice.¹⁸ De manière non-équivoque, la Commission estime, comme elle l'a décidé par exemple dans l'affaire *Media Rights Agenda c. Nigeria*, que le fait pour des tribunaux militaires de juger des civils viole les dispositions de l'article 7 de la Charte africaine.
67. En phase avec cette position jurisprudentielle, la Commission n'a eu de cesse, à l'occasion de l'examen des rapports des Etats, d'insister sur la prohibition impérative de la compétence des tribunaux militaires sur les civils. Par exemple, dans ses *Observations finales* suite à l'examen des Rapports périodiques de l'Ouganda en 2006 et 2009, la Commission en appelait

¹⁴ Voir *Engel et autres c. Pays-Bas* (CEDH, 8 juin 1976).

¹⁵ Voir par exemple *Miroshnik c. Ukraine* (CEDH, 27 novembre 2008); *Incal c. Turquie* (CEDH, 9 juin 1998).

¹⁶ *Loayza Tamayo c. Peru*, Arrêt (IACtHR, 17 septembre 1997).

¹⁷ *Radilla-Pacheco c. Mexique*, Arrêt (IACtHR, 23 novembre 2009), paras 272, 337-342.

¹⁸ *Suleiman c. Soudan*, op. cit. para 62-66.

¹⁹ Voir *Suleiman c. Soudan* para 64.



urgement à l'Etat sous examen de proscrire expressément dans sa législation, le jugement de personnes civiles par des juridictions militaires.²⁰ L'appel de la Commission faisait suite au refus du Gouvernement d'Ouganda d'exécuter les décisions de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême qui avaient déclaré en violation de la Constitution, le jugement par la Cour martiale de civils agriculteurs-éleveurs *Karamojong* pour activité terroriste et usage d'armes.²¹

68. En l'espèce, la Commission constate que l'Etat défendeur a légalement prévu et autorisé le jugement des victimes par le Tribunal militaire de Yaoundé. A la lumière de la jurisprudence ainsi rappelée, une telle autorisation viole manifestement le droit international pertinent auquel est partie la République du Cameroun, en particulier les dispositions de l'article 7(1)(a) de la Charte africaine.
69. En ce qui concerne l'allégation de violation du droit à la défense protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte africaine, la Commission rappelle qu'il est d'une obligation fondamentale pour les juridictions de communiquer avec l'accusé dans une langue qu'il comprend, tout le long de la procédure. Le moyen tiré de l'obligation constitutionnelle pour tout citoyen camerounais de comprendre l'Anglais et le Français ne saurait par conséquent prospérer. En se référant à ses *Directives et principes sur le droit à un procès équitable*, la Commission note que le devoir incombant à l'Etat en la matière est de fournir à la personne accusée des services de traduction et d'interprétariat dans la langue qu'elle comprend. En l'espèce, les victimes étaient toutes analphabètes et se sont plaintes d'avoir été interrogées en français.
70. A cet égard, l'Etat défendeur se rapporte au 24^e rôle du jugement no 230/99 du 5 octobre 1999 pour prouver que les victimes ont bien eu droit à l'assistance de deux interprètes. Cette allégation n'est pas réfutée par le Plaignant qui souleve plutôt l'application de deux procédures, l'une accusatoire et l'autre inquisitoire, sans pour autant réussir à contrer l'assignation d'interprètes prouvée par l'Etat défendeur. Le moyen invoqué par le Plaignant sur ce point spécifique n'ayant pu être suffisamment soutenu, la Commission ne peut conclure à une violation de l'article 7(1)(c) de la Charte africaine.
71. Enfin, le Plaignant allègue la violation du droit protégé par l'article 7(1)(d), d'être jugé dans un délai raisonnable par un tribunal impartial. Sur les moyens tirés de cette violation, la Commission rappelle que, sans donner une définition spécifique de la notion de délai raisonnable, elle a constamment évalué le délai raisonnable des procédures internes selon les circonstances de

²⁰ Voir Observations finales et recommandations sur les 2^e et 3^e Rapports périodiques de l'Ouganda (novembre 2006, paras 15 et 22 ; mai 2009, paras 27 et 37).

²¹ Voir *Uganda Law Society c. Attorney General*, Constitutional Petition no.18 of 2005, 31 January 2006 ; *Attorney General c. Uganda Law Society*, Constitutional Appeal No. 1 of 2006, 20 January 2009.

²² Voir Commission Africaine Directives et principes sur le droit à un procès équitable et l'assistance judiciaire en Afrique, Directives N 'Droit à un interprète'.



chaque cause, donc au cas par cas. Ainsi, la Commission a retenu comme anormalement longues des procédures ayant duré dix, cinq et deux ans, sur la base notamment des prescriptions du droit interne de l'Etat défendeur, du comportement des autorités et du Plaignant, des faits de la cause et de la situation particulière des Plaignants.²³

72. Sur la question de l'imputabilité à l'Etat défendeur de la durée anormalement longue des procédures internes, la Commission a constamment conclu que des circonstances particulières surmontables ne peuvent être invoquées pour justifier un retard manifestement préjudiciable aux droits du justiciable. Par exemple, la Commission décidait dans l'affaire *Pagnoule (pour le compte de Mazou) c. Cameroun*, qu'un procès ayant duré deux ans sans que le moindre acte de procédure ait été accompli par la Cour suprême viole le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.²⁴ La Commission procède à un examen plus approfondi de la question dans la décision *Article 19 c. Eritrée* où elle considère que ni la gravité ou la complexité des crimes allégués, ni l'encombrement du rôle de la juridiction de jugement, ni la situation politique à l'intérieur de l'Etat défendeur ne peuvent justifier une dérogation au droit d'être jugé dans un délai raisonnable.²⁵
73. En l'espèce, la Commission note que l'Etat défendeur ne conteste pas que la Cour d'appel a accusé un retard en n'examinant la requête des victimes que près de sept ans après son introduction. Cependant, la défense de l'Etat est fondée principalement sur le défaut pour le Président de la République de nommer une partie des juges devant siéger dans la composition de la juridiction d'appel.
74. A cet égard, la Commission fait observer que selon le principe général d'équité et de justice, le retard encouru dans les procédures devant les juridictions internes sont de plein droit imputables à l'Etat. Un tel retard ne saurait par conséquent causer préjudice aux justiciables. De l'avis de la Commission, il n'y a aucun doute que le fait pour l'Etat défendeur d'avoir mis plus de cinq années à procéder à des nominations a eu un impact direct sur le délai dans lequel les victimes devaient être fixées sur leur sort. En effet, les appelants auraient pu, par exemple, avoir été remis en liberté si la Cour d'appel avait examiné leur pourvoi dans un délai raisonnable.
75. Sur ce même point, la Commission note que la situation ne s'est pas améliorée dans la suite de la procédure au plan interne, concernant notamment le

²³ *Modise c. Botswana* Communication 97/93 (2000) AHRLR 30 (ACHPR 2000) para 69 ; *Association of Victims of Post Electoral Violence et Interights c. Cameroun* Communication 272/03 (2009) AHRLR 47 (ACHPR 2009) ; *José Alidor Kabambi et autres c. RDC* Communication 408/11 CADHP 2013. Voir également *Ben Salem c. Tunisie* (2007) AHRLR 54 (CAT 2007) para 8.5. Dans certaines espèces, la Commission a également pris en compte la situation politique et l'histoire judiciaire du pays mais également la nature de la plainte. Voir par exemple, *Zimbabwe Lawyers for Human Rights et un autre c. Zimbabwe* (2008) AHRLR 120 (ACHPR 2008) paras 58 et 60.

²⁴ Voir *Pagnoule (Mazou) c. Cameroun* Communication 39/90 (2000) RADH 61 (CADHP 1997) para 19.

²⁵ Voir *Article 19 c. Eritrée* Communication 275/03 (2007) AHRLR 73 (ACHPR 2007) paras 67 et 90.



pourvoi toujours pendant devant la Cour suprême. En effet, plus de cinq années se sont écoulées après le pourvoi en cassation sans que le moindre acte ou la moindre décision n'ait été pris. En conséquence, les violations subies dès la décision du Tribunal militaire ont été aggravées par l'Etat défendeur puisque les victimes se sont vues dénier le droit de contester une décision manifestement contraire aux obligations internationales de la République du Cameroun. Les victimes ont ainsi été forcées de purger des peines alors même que les procédures étaient prolongées indéfiniment. La Commission estime qu'une telle situation équivaldrait à paralyser les recours légaux existant dans le but potentiel de faire purger des peines prononcées en violation du droit international des droits de l'homme. Dans ces circonstances, la justice n'a pu être rendue dans un délai raisonnable comme le prescrivent les dispositions pertinentes de l'article 7(1)(d).

76. Sur la violation alléguée du droit d'être jugé par un tribunal impartial, la Commission note qu'elle a déjà constaté le caractère péremptoire de la prohibition faite aux juridictions militaires de juger des personnes civiles. Dans la jurisprudence de référence, la Commission a constamment conclu qu'une telle interdiction est fondée principalement sur le défaut d'impartialité et d'indépendance inhérent aux tribunaux militaires lorsqu'ils ont compétence pour juger les civils. Au demeurant, et sans qu'il soit plus besoin de s'attarder sur les moyens subséquents, la Commission constate que les dispositions de l'article 7(1)(d) de la Charte africaine n'ont pas été respectées.

Des demandes du Plaignant

77. En sus d'une décision concluant à la violation des dispositions des articles 5 et 7 de la Charte africaine, le Plaignant demande à la Commission d'ordonner à la République du Cameroun de payer la somme totale de 3 000 000 000 (trois milliards) FCFA à l'ensemble des dix-huit victimes.
78. Ayant conclu à la violation des dispositions des articles 5, 7(1)(a) et 7(1)(d) de la Charte africaine, la Commission doit se prononcer sur la demande de réparation faite par le Plaignant. La Commission reconnaît le principe inhérent au droit à réparation pour les préjudices soufferts par suite d'une violation des dispositions de la Charte africaine.²⁶ La Commission est d'avis qu'une suite doit être faite à la demande en compensation monétaire lorsque le Plaignant ou les victimes en font une tel que c'est le cas en l'espèce.²⁷ La Commission rappelle en outre, qu'à la lumière de sa jurisprudence, l'évaluation du *quantum* d'une telle compensation est laissée aux juridictions ou autorités nationales de l'Etat défendeur.²⁸

²⁶ Voir *Abubakar c. Ghana* Communication 103/93 (2000) RADH 116 (CADHP 1996) para 17 ; *Pagnouille (pour le compte de Mazou) c. Cameroun* Communication 39/90 (2000) RADH 61 (CADHP 1997) para 31.

²⁷ Voir *Embga Mekongo Louis c. Cameroun* Communication 59/91 (2000) RADH 60 (CADHP 1995) para 2 ; *Antoine Bissangou c. Congo* Communication 253/02 (2006) AHRLR 80 (ACHPR 2006) para 245.

²⁸ Voir *Kenneth Good c. Botswana* Communication 313/05 (2010) AHRLR 43 (ACHPR 2010) para 245.



79. Cependant, la Commission fait observer que la discrétion des autorités compétentes de l'Etat défendeur quant à l'évaluation du *quantum* des réparations doit s'exercer dans le respect des normes minimales acceptées au plan international. Ainsi, toute évaluation doit être guidée par le principe du *restitutio in integrum*, soit à replacer la victime dans la position antérieure à la violation autant que possible. Dans les cas où la restitution est impossible, l'Etat défendeur peut recourir séparément ou cumulativement à la compensation, à la réhabilitation et à d'autres modes de réparation. En cas de disparition ou de décès, la réparation doit aller au bénéfice des ayants-droits de la victime. Enfin, toute réparation doit être juste, adéquate, efficace, suffisante, appropriée, orientée vers la victime et proportionnelle au préjudice souffert.²⁹
80. La Commission note que les Parties s'accordent sur ce que les peines initiales prononcées à l'encontre des victimes par le Tribunal militaire de Yaoundé en 1999 varient de huit (08) à vingt (20) ans d'emprisonnement et la prison à vie. Des informations soumises par les Parties, il ressort que la durée totale de détention a excédé le quantum des peines prononcées par la première juridiction pour plusieurs d'entre les victimes. Les victimes condamnées à des peines inférieures à la durée totale de détention ont par conséquent dû être remises en liberté après avoir purgé la peine, puisque les procédures se sont prolongées. En revanche, les victimes condamnées à des peines supérieures devraient toujours être dans les liens de la détention.
81. Sur la base des constatations précédentes, la Commission considère qu'en ce qui concerne les actes de torture et de traitements inhumains, une réparation pécuniaire est à la fois appropriée et indispensable pour panser les plaies des victimes. S'agissant de la violation des dispositions des 7(1)(a) et 7(1)(d), la Commission note qu'à la date de la Plainte en 2004, les victimes avaient déjà été détenues pendant sept années alors que leur pourvoi en appel était maintenu en souffrance du fait de l'inaction des autorités de l'Etat défendeur.
82. Ceci dit, la détention s'étant poursuivie pendant la procédure devant la Cour suprême, il doit s'ensuivre une computation conséquente, en particulier pour les personnes toujours détenues à la date de la présente décision. En effet, à la date de sa décision, la Commission n'avait reçu de l'Etat défendeur aucune indication de ce que la Cour suprême avait délibéré. Dans tous les cas, la compétence attribuée au Tribunal militaire de Yaoundé pour juger les victimes n'étant pas conforme aux obligations internationales de l'Etat défendeur, les peines prononcées par ladite juridiction sont frappées par le même défaut de conformité.

²⁹ Voir entre autres, les décisions *Loayza Tamayo c. Pérou* (1998), *Velasquez* (1989), *Aloeboetoe c. Suriname* (1993) de la Cour Inter-Américaine des Droits de l'Homme ; *Djot Bayi c. Nigéria* (2009) de la Cour de Justice de la CEDEAO. Voir aussi en général, REDRESS *Reaching for justice : The African Human Rights System* (2013).

83. En conséquence des violations constatées et en application des principes d'équité et de justice, il s'impose une compensation adéquate et suffisante pour les personnes ayant purgé tout ou partie de la peine initiale. S'agissant des personnes toujours en détention, eu égard au caractère non-conforme à la Charte africaine du jugement du Tribunal militaire et au temps de souffrance et de privation de liberté déjà enduré dans les conditions constatées par la Commission, il s'impose en sus une remise en liberté, pure et simple.
84. La Commission note qu'aux termes des dispositions de l'article 112(2) de son Règlement intérieur, lorsque la décision a été rendue contre un Etat défendeur, les parties doivent, dans un délai de cent quatre vingt (180) jours à compter de la notification de la décision, informer par écrit la Commission de toutes mesures prises ou qui sont en train d'être prises par l'Etat défendeur pour donner effet à la décision.

Décision de la Commission sur le fond

La Commission,

Par ces motifs,

85. Dit que la République du Cameroun n'a pas violé les dispositions de l'article 7(1)(c) de la Charte africaine.
86. Déclare, en revanche, que la République du Cameroun a violé les dispositions des articles 5, 7(1)(a) et 7(1)(d) de la Charte africaine. En conséquence :
- i. Demande instamment à la République du Cameroun de prendre les mesures nécessaires à la libération immédiate, pure et simple, de toutes les personnes toujours en détention.
 - ii. Demande par ailleurs à la République du Cameroun de verser à toutes les victimes ou à leurs ayants-droits une indemnisation appropriée, juste et adéquate. Le montant de l'indemnisation sera calculé en prenant en compte le *pretium doloris* du fait des actes de torture et traitements inhumains, le préjudice souffert du fait de la détention, la durée de la procédure et les impenses.



- iii. Recommande vivement à la République du Cameroun de prendre les mesures nécessaires à l'effet de punir les responsables des actes de torture et de traitements inhumains subis par les victimes.
- iv. Recommande en outre à la République du Cameroun d'assurer au sein de ses institutions compétentes, particulièrement les institutions d'exécution de la loi et les établissements de détention, une meilleure connaissance et une application stricte du droit international pertinent et de la législation nationale sur la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants.
- v. Recommande urgemment à la République du Cameroun de mettre sa législation sur l'organisation judiciaire en conformité avec la Charte africaine et ses obligations internationales en matière de droits de l'homme en rétrocédant pleine et exclusive compétence aux juridictions de droit commun pour juger les personnes civiles.
- vi. Demande enfin à la République du Cameroun de lui rapporter par écrit, dans les cent quatre vingt jours (180) jours de la notification de la présente décision, quant aux mesures entreprises à l'effet de la mise en œuvre de ces recommandations.

Adoptée lors de la 15^e Session extra-ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, tenue du 7 au 14 mars 2014, à Banjul, Gambie.

